DGA Urbanisme, Renouvellement Urbain et Patrimoines
Pôle Architecture & Patrimoine
Direction du Patrimoine Immobilier
☎ 04.13.60.51.81

Référence : 26-0055 / HB

Avignon,

DECISION DU MAIRE

Décision relative à la mise à disposition de locaux communaux

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5ème alinéa,
Vu la délibération n° 5 du 28 mars 2026, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 22 juillet 2026 du Maire à Madame Cécile JOUFFRON, Directrice Générale Adjointe des Services, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,
Vu la convention d'occupation précaire n° 23100003 du 8 avril 2024 entre la Ville et l'association L'Oustau de la Culturo Provençalo d'Avignoun

DECIDE

ARTICLE 1 : : Par avenant n° 1 à la convention n° CTR23100003, l'article 4 « Sous-location, cession, mise à disposition », est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

> « Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite.
> Il est entendu que l'association L'OUSTAU DE LA CULTURO PROVENÇALO D'AVIGNOUN réunit plusieurs autres associations (près d'une dizaine) qui bénéficient des mêmes droits et obligations détaillés dans la présente convention.
> Le cas échéant, la Ville se réserve le droit de procéder à la résiliation de la présente convention.
>
> Toutefois, par dérogation à cette disposition, la ville autorise l'association l'OUSTAU DE LA CULTURO PROVENÇALO D'AVIGNOUN à accueillir exclusivement **l'association FRANCO-ALLEMANDE D'AVIGNON**, dont le siège social est situé au 7 Impasse des Troènes, 84000 AVIGNON, enregistrée au Registre National des Associations sous le numéro W842001189, présidée par **Madame Christiane BOURDENET**, dans les locaux désignés dans l'article 2, au regard des activités culturelles et linguistiques qu'elle propose.
>
> L'association L'OUSTAU DE LA CULTURO PROVENÇALO D'AVIGNOUN demeure responsable de l'organisation et de l'usage des locaux pendant ces accueils et s'engage à veiller à ce que l'occupation temporaire ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations de la convention.
>
> Cette autorisation ne constitue ni une sous-location, ni une cession, et ne confère aucun droit au-delà de ce définit dans la présente convention. »

ARTICLE 2 : La date de prise d'effet du présent avenant est celle de la signature.

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.
Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20261023-ASS-D383-2026-AI
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

AVIGNON
Ville d'exception

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire, par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services
Cécile JOUFFRON

Signé le vendredi 23 octobre 2026
Par Cécile JOUFFRON,
Directrice Générale Adjointe VILLE DURABLE ET SOBRE

